

CONSIGNES ADMINISTRATIVES & FINANCIERES

Saison
2009-2010



Les présentes dispositions s'appliquent du 1er septembre 2009 au 31 août 2010



SOMMAIRE

GENERALITES	2 à 3
AFFILIATION	4 à 7
• Cotisations	
LICENCES-ACTIVITES	8 à 11
• Forfait	
• Quel titre ?	
ASSURANCE (Recommandations)	12 à 13
ASSURANCE	14 à 18
• Les Obligations	
• Individuelle accidents	
• Attestation	
• Demande de souscription	
CERTIFICAT MEDICAL	19 à 22
COMMUNICATION	23 à 24
FORMATION	25 à 26
DONS ET LEGS	27
LA CNIL	28
LA SACEM	29
AGREMENT SPORT	30 à 31

Généralités

Les lois et décrets de référence

- Code du sport ;
- Code de la santé publique ;
- Loi n°2001-64 du 17 juillet 2001 portant sur diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (CVL, CLSH) ;
- Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Délégation

(Article L. 131-11 du Code du sport)

« Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires [...]. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes. »

Dans ce cadre, le règlement intérieur de la FSCF prévoit en son article 33 que les ligues régionales et les comités départementaux ont pour mission :

- de seconder la FSCF dans ses actions,
- de promouvoir, animer et coordonner dans leurs secteurs territoriaux, en liaison avec les commissions techniques fédérales et en tenant compte des situations locales, les activités des différents domaines énumérés à l'article 7 des statuts fédéraux,
- d'apporter aux associations qui leur sont rattachées tous les conseils et aides possibles, susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités,
- d'appliquer les décisions prises par le comité directeur de la FSCF,

Ainsi les ligues régionales et les comités départementaux sont, entre autres, chargés :

- de la délivrance des licences-activités,
- du recouvrement des cotisations des associations,
- des abonnements au magazine fédéral.



Fournitures

Le siège fédéral fournit :

- l'accès au logiciel de traitement des licences,
- tous les imprimés administratifs,
- toutes les licences-activités.

Il propose à toutes les associations :

- des formules d'assurance négociées.

Mise à jour des fichiers

Les annuaires et les listes des correspondants des activités de chaque association servant au routage :

- des abonnements au magazine,
 - des lettres d'activités
- sont mises à jour à partir de vos saisies d'affiliations et l'envoi des bulletins d'abonnement au magazine.

Date de règlement

Avant le 1er Novembre 2009, les comités départementaux et les ligues régionales transmettent les renseignements administratifs et s'acquittent des paiements concernant les :

- cotisations d'affiliation,
- abonnements au magazine.

Tous les versements peuvent être effectués par prélèvement, virement ou par chèque.

Affiliation

Comment constituer son dossier ?

Les pièces à produire sont à établir sur les imprimés fédéraux

Pour un renouvellement :

- identité des principaux responsables de l'association,
- coordonnées du correspondant de chaque activité,
- bulletin d'abonnement obligatoire au magazine « Les Jeunes »,
- attestation d'assurance exigée par l'article L. 321-1 du Code du sport.

Toute modification apportée par une association à ses statuts est signalée par son président au directeur des services fédéraux et à son comité départemental de rattachement.

Pour une première affiliation :

Joindre aux pièces énumérées ci-dessus :

- copie des statuts de l'association, portant la date de leur approbation en assemblée générale,
- copie du récépissé de sa déclaration légale et de l'insertion de cette dernière au journal officiel.

La licence-activités

Que fait-on avec ...?

La détention d'un titre d'appartenance à la FSCF porte le nom de licence-activités.

Elle est OBLIGATOIRE pour :

- Participer aux rencontres, aux compétitions et aux stages organisés par la FSCF ;
- Pratiquer une activité physique ou artistique dans les associations affiliées ;
- Faire reconnaître une pratique sociale dans une association ;
- Exercer la fonction de dirigeant.

Il est important de la remettre à l'adhérent car elle symbolise son appartenance à la FSCF.

L'affiliation d'une association est obligatoirement visée et présentée par le comité départemental d'appartenance géographique de celle-ci (adresse du club déclarée en préfecture).

La délivrance des titres d'appartenance pour cette association ne peut être réalisée que par ce même comité ou, le cas échéant, la ligue régionale.

Affiliation (Cotisations)

Associations : Les catégories

Catégorie	Nombre d'adhérents	Cotisation (en Euros) *
A	De 0 à 30	55
B	De 31 à 75	133
C	De 76 à 150	197
D	De 151 à 300	295
E	301 et plus	410

*La cotisation inclus un nombre d'abonnements au magazine « Les Jeunes » en fonction de la catégorie de l'association.

L'année de référence servant à déterminer le classement de l'association est celle du nombre d'adhérents de la saison 2008/2009, (inscrits au 31/08/2008).

Ligues régionales et comités départementaux

NOMBRE DE TITRES D'APPARTENANCE	Cotisation (en Euros)
< de 200 membres	130,00
De 201 à 999	187,00
De 1 000 à 2 999	236,00
De 3 000 à 4 999	297,00
De 5 000 à 9 999	384,00
+ de 10 000 membres	475,00

Date et règlement : avant le 1^{er} novembre 2009

Affiliation (suite)

Rappel de consignes de votes ratifiées lors de l'Assemblée Générale du

25 novembre 2007.

Outre les articles statutaires 13 et 14 qui concernent le déroulement des assemblées générales de la FSCF ainsi que ceux du règlement intérieur, 16, 17 et 18, qui les précisent, et qui sont en application depuis plusieurs années.

Des dispositions nouvelles et importantes qui ont été votées lors l'assemblée générale du 25 novembre 2007, et qui déterminent par l'intermédiaire du règlement intérieur les autorisations financières de droit de vote.

Règlement Intérieur FSCF :

Article 15

« L'appartenance à la FSCF implique que ses associations, ses comités départementaux, ses ligues régionales, contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation au moment du renouvellement annuel de leur affiliation ou de leur adhésion.

Toutes les cotisations d'affiliations et d'abonnements des comités départementaux et des ligues régionales doivent être acquittées au plus tard le 1er novembre de la saison en cours. A défaut, les comités départementaux et les ligues régionales non à jour de leurs cotisations ne pourront participer aux opérations de vote lors des assemblées générales.

Seront également privés de tout droit de vote lors des assemblées générales, les comités départementaux et ligues régionales non à jour des règlements des cotisations d'affiliations d'associations pour la saison antérieure. »

Vous recevrez ainsi au début septembre de chaque exercice, la facturation adéquate qui sera donc à régler impérativement avant le 1^{er} novembre.



Licences-activités (forfait)

POUR TOUS ...un seul titre

adapté aux associations de chaque département :

la licence-activités

pas de prix fédéral unitaire ...

... mais un forfait-activités départemental

Comment calculer son forfait 2009/2010

Ligue Régionale Comité départemental		Ma cotisation
Base de calcul	Forfait facturé pour la saison 2008/2009	
Indice coût	+ 2%	
Total	Forfait dû pour la saison 2009/2010	

(*) Arrondir à l'Euro supérieur valeur 0 ou 5

Calendrier des versements (le 5 de chaque mois)

5 Octobre 2009	10%
5 Novembre 2009	10%
5 Décembre 2009	10%
5 Janvier 2010	15%
5 Février 2010	15%
5 Mars 2010	10%
5 Avril 2010	10%
5 Mai 2010	10%
5 Juin 2010	10%

La licence-activités :

- 0,15 euros par titre, soit 0,45 euros par feuille ;
- Commande par quantité de 125 unités ;
- Joindre le règlement et les frais de port.

Licence-activités (Quel titre ?)

ATTENTION :

La licence-activités n'est pas une licence assurance

Pratique physique => certificat médical

Cette obligation s'applique à toutes les pratiques physiques :

- Tous premiers licenciés sportifs compétiteurs ou non ;
- Tous compétiteurs sportifs ;
- Les mineurs pratiquant dans un centre de vacances la compétition sportive ou une activité sportive à risques
- Les pratiquants de la danse considérée comme discipline sportive ;
- Les pratiquants de la voile ;
- Les arbitres ;
- Le moniteur qui démontre un mouvement ;
- ... et les adeptes de toutes les activités physiques en salles ou en plein air qui effectuent un effort sportif (randonnée, gym détente, éveil de l'enfant, etc...) quel que soit leur âge.

Quel titre ?

Pour la bonne fonctionnalité du logiciel de traitement des licences, il est indispensable de répartir les demandes de titre d'appartenance selon la nature de licence-activités.

Le tableau vous indique les différentes répartitions possibles, ce qu'elles permettent, ce qu'elles n'autorisent pas, et les documents à produire pour l'obtention de la licence-activités.

Nature de la licence activités	Spécification d'âge	Pratiques compétitives	Certificat médical	Recensement et statistiques	Commentaires
			Exigence FSCF		
A	Jusqu'à ans	NON Interdites	OUI Pratiques physiques	Toutes activités physiques et artistiques	Tout programme de compétition est interdit
B	A partir de ans	NON	OUI Pratiques physiques	Toutes activités physiques et artistiques	
C	A partir de ans	OUI	OUI Pratiques physiques	Toutes activités physiques et artistiques	PRATIQUANTS ARBITRES
D	Dirigeants juges	NON	NON	Toutes activités physiques et artistiques	Ne permet aucune pratique physique

* Les juges et dirigeants qui pratiquent la compétition doivent prendre prioritairement une licence de catégorie "C".

Les pratiques artistiques

Les rencontres et rassemblements artistiques faisant l'objet d'un classement, ou d'appréciations en tenant lieu, sont assimilables à une pratique compétitive.

En conséquence, leurs participants détiendront une licence-activités de type C sans certificat médical.

Assurance (Recommandations)

Ce qu'il faut savoir...

Les associations doivent être informées des dispositions concernant l'assurance « Individuelle accidents » pour leurs adhérents.

Terminologie : le terme groupement sportif désigne l'association, le comité départemental, la ligue régionale ou la Fédération.

Vérifiez

Lorsqu'une association fait état d'une couverture pour ses licenciés par une licence-assurance d'une fédération sportive délégataire, il faut exiger en plus de l'attestation d'assurance de l'association une attestation de l'organisme départemental ou régional de la fédération concernée, certifiant que les licenciés en question sont couverts à l'occasion de leur participation aux compétitions de la FSCF.

Possédez

Un contrat d'assurance qui couvre :

- La responsabilité civile de l'association ;
- Les dommages corporels causés aux personnes bénévoles, salariés, membres des comités directeurs, des commissions, pratiquants, stagiaires, personnes étrangères à la FSCF, spectateurs ;
- Les dommages aux meubles et immeubles loués ou empruntés et mis à sa disposition (agrès, matériels sportifs et autres matériels techniques) par des tiers ;
- Des contrats spécifiques.

Doivent faire l'objet de contrats distincts :

- Les meubles et immeubles appartenant en propre aux associations, à la ligue ou au comité ;
- Les matériels audiovisuels, informatiques et photographiques, même s'ils sont loués ou empruntés ;
- Les instruments de musique.

Afin d'obtenir des licences pour ses adhérents, chaque association doit :

- être affiliée ou ré affiliée,
- fournir une attestation d'assurance "Responsabilité Civile" pour l'association.



Les types de responsabilité :

- Délictuelle ou quasi-délictuelle : Le responsable est l'auteur d'un délit civil qu'il doit réparer en indemnisant la victime par le versement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts ;
- Contractuelle : Le contractant qui n'a pas respecté les obligations que le contrat mettait à sa charge soit par une inexécution totale ou partielle, soit par une exécution tardive de l'engagement contractuel, engage sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant qu'il doit alors indemniser.

Assurance

(Article L. 321-1 et suivants du Code du sport)

Les obligations de tous les groupements sportifs :

- Souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport ;
- Informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ;
- Tenir à disposition des adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique de leur membre.

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 du Code du sport est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

La FSCF propose l'assurance activités et une assurance responsabilité civile individuelle-accidents.

ATTENTION

La licence-activité n'est pas une licence-assurance !

Le groupement sportif a l'obligation d'information sur le contenu du contrat (notice établie par l'assureur). L'information doit avoir lieu au moment de l'adhésion.

Cela sera démontré par la signature portée par l'adhérent sur un bulletin d'adhésion où figure la notice d'information.

Les adhérents peuvent refuser de contracter une telle assurance.

Le groupement sportif est donc débiteur d'un devoir de conseil en matière d'assurance bien qu'il ne soit pas un professionnel en ce domaine :

- Il peut se faire assister dans cette tâche par un assureur.
- Il doit proposer aux adhérents plusieurs formules de garantie leur permettant de choisir celle la mieux adaptée à leur besoin.

Clauses éventuelles d'exclusion de la garantie

Les contrats peuvent comporter des clauses excluant de la garantie les dommages causés :

- Aux représentants légaux des groupements sportifs ;
- A leurs préposés, lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- Aux biens dont les groupements et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ;
- Par tous engins ou véhicules de tous types, sauf si la pratique du (ou des) sport(s) concerné(s) implique, par nature, l'utilisation de tels engins ou véhicules ;
- Par toute pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol, ou par toute atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel, imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;
- A l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale.

Assurance Activités (Assurance individuelle de personne)

La Fédération Sportive et Culturelle de France vous permet de répondre à vos obligations en ayant négocié des contrats particulièrement avantageux.

En matière de responsabilité civile

Les ligues régionales et les comités départementaux peuvent souscrire auprès du siège fédéral au contrat de groupe, répondant aux obligations légales auprès de Sport Loisirs Plein Air, à des conditions spécifiques.

En matière d'assurance individuelle de personnes

ASSURANCE ACTIVITES (Ex : Licence Fédérale) constitue un réel service apporté aux associations par la FSCF, par l'intermédiaire de ses ligues et départements.

Elle couvre ses titulaires pour toutes les activités pratiquées dans le cadre de l'association, qui peuvent être proposées :

- **par la FSCF**

Entraînements, compétitions organisées par les comités départementaux, les ligues régionales, la fédération.

- **par le club**

Activités sportives, initiations culturelles, fêtes, soirées, conférences... (Sauf rallye automobile).

- **mais aussi par les fédérations délégataires**

Entraînements, compétitions...

Si l'association souscrit une Assurance Activités pour l'ensemble de ses membres licenciés FSCF, son contrat responsabilité civile est offert.

Son prix : Options (en euro)

Mini : 1.70 - Midi : 3.35 - Maxi : 5.00

Fédération Sportive et Culturelle de France
22, rue Oberkampf - 75011 Paris
Tél : 01.43.38.50.57 - Fax : 01.43.14.06.65

ATTESTATION D'ASSURANCE (Saison 2009 - 2010)

(Articles L. 321-1 et suivants et D. 321-4 du Code du sport)

Nous, soussignés _____

certifions que l'association (ses préposés, rémunérés ou non, et ses licenciés et pratiquants)

(Nom & adresse
complète de
l'association)

qui déclare avoir un effectif total de (nombre) _____ adhérents en date du _____
(Date du jour où vous complétez les parties qui vous incombent de la présente attestation)

est assurée en conformité des textes cités en références pour les sports et activités pratiqués dans le cadre de la F.S.C.F. (voir au verso).

Par contrat N° _____ du _____ valable jusqu'au _____

en garantie Responsabilité civile selon les capitaux suivants :

(Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, causés au tiers)

Fait à _____ le, _____

(Signature de l'assureur - cachet obligatoire pour validation)

Cette attestation ne peut engager l'assureur au delà des clauses et conditions du contrat

IMPORTANT

L'association doit obligatoirement :

- 1° Porter son **N° DE CONTRAT**, ses noms, sigles, adresse, sur cette attestation.
- 2° Envoyer l'attestation si elle est assurée par le biais du service assurances FSCF, directement à :

« Sports - Loisirs - Plein-Air - AXA », 25 rue du Général de Gaulle - BP 39 - 78512 Rambouillet Cedex –
Tél : 01 30 88 67 68 ou dans les autres cas à son assureur.

3° Une fois cette attestation certifiée par l'assureur, l'envoyer pour pointage et classement à son comité départemental de rattachement, à l'appui de la première demande (ou renouvellement) de titres d'appartenance pour 2008/2009.

L'obligation d'assurance résulte des dispositions des articles L. 321-1 et suivants du Code du sport ; de ces dispositions il résulte que :

- a) Tout groupement sportif doit souscrire pour l'exercice de son activité (y compris celle d'organisateur de manifestations sportives) un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de ses pratiquants.
- b) Tout groupement sportif est tenu d'informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel ; à cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie, susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.
- c) Les fédérations agréées peuvent proposer à leurs licenciés, simultanément à la délivrance de la licence, la souscription d'un contrat collectif d'assurance de personne qu'elles ont négocié après un appel à la concurrence ; dans ce cas, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire ce contrat.

C'est dans ce cadre que la FSCF propose directement aux clubs, depuis la saison 1996/1997, aujourd'hui l'Assurance Activités qui comporte l'assurance Responsabilité civile de l'association et de ses membres, ainsi que l'assurance individuelle accidents de ces derniers.

Pour tout renseignement, contacter le siège fédéral.

Il est également et enfin conseillé de faire inclure dans les contrats des clauses complémentaires prévoyant une extension des garanties :

- a) Aux biens, meubles et immeubles (incendies, explosions, dégâts des eaux), et en matière de responsabilité civile le risque intoxications alimentaires.
- b) Aux risques encourus, non seulement au cours des compétitions sportives, officielles ou non, mais aussi à l'occasion de la pratique de toute activité sportive ou physique et de toute activité du domaine de l'éducation populaire à caractère culturel, artistique, de vacances et de loisirs, pratiquées dans les associations de la FSCF.

Certificat médical

Qui ?

Cette obligation s'applique à toutes les pratiques physiques.

- Tous premiers licenciés sportifs compétiteurs ou non ;
- Tous compétiteurs sportifs ;
- Les mineurs pratiquant dans un centre de vacances la compétition sportive ou une activité sportive à risques ;
- Les pratiquants de la danse considérée comme discipline sportive ;
- Les pratiquants de la voile ;
- Les arbitres ;
- Le moniteur qui démontre un mouvement ;
- ... et les adeptes de toutes les activités physiques en salles ou en plein air qui effectuent un effort sportif (randonnée, gym détente, éveil de l'enfant, etc...) quel que soit leur âge.

Comment ?

Le président de l'association doit certifier sur l'honneur qu'il possède effectivement le certificat médical pour les adhérents concernés.

L'association doit être en mesure de fournir le certificat médical en cas de contrôle.

Contenu ?

Un médecin atteste de l'absence de contre-indication à la pratique d'activités sportives.

Pour les pratiques nécessitant un examen approfondi (liste fixée par décret) le médecin les mentionne expressément.

Il doit en faire mention dans le carnet de santé prévu par le code de la santé publique.

L'existence d'une contre-indication figurera sur la licence (cf procédure de saisie des licences).

Validité ?

Tout certificat médical doit dater de moins d'un an à la date de la compétition. Pour conserver à ce certificat sa validité pendant toute la saison, seuls ceux établis **après le 1^{er} juillet 2009 seront acceptés.**

La collecte des certificats ?

Les présidents des associations affiliées sont responsables de la collecte et de la vérification des certificats médicaux.

Ils certifieront sur l'honneur être en possession de ces documents sur chaque bordereau de demande et/ou renouvellement de licences, dans l'espace prévu à cet effet.

- Le certificat ou sa copie certifiée conforme est conservée pendant 2 ans par l'association.
- L'enregistrement informatisé de la date du certificat est obligatoire.

UNE OBLIGATION

L'article L. 231-2 du Code du sport énonce que « *la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline* ».

De plus, l'article L. 231-3 du Code du sport dispose que « *la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an* ».

Certificat médical

Pour participer aux compétitions (Titre 1 - article 6 du règlement intérieur)

- Les compétitions agréées

La présentation d'une licence sportive EST OBLIGATOIRE.

Elle doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

- Les compétitions ouvertes aux non licenciés

Un certificat médical présentant les mêmes obligations sera exigible pour participer aux compétitions sportives ouvertes aux non licenciés.

Obtenir sa première licence

La première délivrance d'une licence sportive (compétiteurs ou non) est subordonnée à la production d'un certificat médical dont le contenu, la validité, l'obligation de sa collecte et de son archivage par l'association sont rappelés dans cette brochure.

Quelles activités ?

L'exigence d'un certificat médical s'applique à toutes les activités physiques pratiquées à la FSCF.

Les pratiquants d'activités physiques ou sportives qui ne participent à aucune compétition (*gymnastique de détente, danse, cirque, randonnée, éveil de l'enfant et les séjours sportifs en centre de vacances et de loisirs notamment*) ne relèvent pas directement de la réglementation en question.

Cependant la FSCF exige la production d'un certificat médical à l'appui de la demande de la licence-activités.

"Il est probable que la responsabilité civile d'un organisateur de compétition sportive puisse être engagée en cas d'accident médical survenant à un participant non licencié, dès lors que l'organisateur ne se serait pas conformé à son obligation de vérifier que l'accidenté disposait d'un certificat médical de non contre-indication". Cette exigence est posée par la récente loi sur la protection de la santé des sportifs".

(cf. l'hebdomadaire "Lettre de l'économie du sport" numéro 480 du mercredi 5 mai 1999 sous le titre Santé des sportifs et responsabilité civile).



Exemple de certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive

Je soussigné(e), _____ Docteur en médecine,

après avoir examiné ce jour _____

Melle ou M. _____

Né(e) le _____

Certifie avoir constaté qu'il ne présente pas de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive suivante :

Date :

Signature et cachet

En cas de surclassement, le certificat médical doit comporter la mention suivante :
Il (elle) est également apte à pratiquer en catégorie supérieure.

Communication

"Une communication de son époque"

... Pour recevoir

- "Les Jeunes" ; 5 numéros par an au prix de 35,00 Euros l'abonnement au magazine "Les Jeunes."
- Les lettres d'informations par activité / les newsletters.
- Des documents publipostés.
- Les invitations aux réunions, congrès.
- Convocations aux stages.

... Il est impératif de :

- Demander à vos associations de renseigner complètement tous les bordereaux.
- Remplir totalement toutes les rubriques du logiciel de traitement des licences : responsables d'associations, correspondants d'activités à partir des fiches que vous envoient les associations.

... Pour s'informer, se connecter :

Sur le site Internet de la FSCF : www.fscf.asso.fr ou les sites des régions retrouver les rubriques :

- Contacts de la FSCF en bref
- Actualités
- Formation
- La FSCF en France
- La boutique
- Commissions

Les documents suivants sont téléchargeables sur le site : règlement intérieur - statuts - règlement anti-dopage - règlements généraux - contrats d'assurance ...

... Et sur demande sont disponibles :

- Dépliants FSCF
- Dossiers de presse
- Stand fédéral
- Fiches activités
- Dépliants BAFA
- Calendrier national formation



- Affiches clubs
- Fiches pratiques

Rappel : Pour recevoir les lettres infos, les correspondants d'activité doivent **obligatoirement être licenciés** à la fédération et **leurs coordonnées doivent être saisies** dans le logiciel de traitement des licences.

... A votre service

Pour nous contacter :

FSCF 22 rue Oberkampf 75011 Paris - Tél : 01.43.38.50.57 - Fax : 01.43.14.06.65

Mail : communication@fscf.asso.fr

Formation

Organisation d'un stage régional

Tout stage de la filière de formation d'animateurs (Initiateur, AF1, AF2, AF3, UFF, BAFA-BAFD) doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture ou d'aval auprès du siège fédéral.

Etape 1 : la déclaration d'ouverture d'un stage

1. Le document de déclaration d'ouverture est adressé par le siège à l'organisateur du stage (comité départemental ou ligue) d'après la programmation de stages transmise au service formation en début de saison ou sur simple demande.
2. La ligue transmet la déclaration d'ouverture du stage au siège complétée au moins 5 semaines avant le début du stage, soit par courrier, soit par courriel.

Si l'organisateur est départemental, il devra faire viser la déclaration par la ligue avant l'envoi au siège.

3. Quand la déclaration d'ouverture est réceptionnée au siège, elle est aussitôt adressée pour validation à la commission fédérale de l'activité concernée par le stage. Celle-ci vérifie les conditions d'organisation et d'encadrement de la session et communique sa décision au siège.

Etape 2 : le dossier de stage régional

Quand la déclaration d'ouverture d'un stage arrive au siège, un « dossier de stage » est adressé à l'organisateur. Celui-ci comprend : le bilan du stage (compte rendu, grille pédagogique, autres renseignements indispensables à la validation), les fiches individuelles, le tableau des résultats (si examen).

Etape 3 : la validation et l'homologation du stage

Le dossier de stage complet renseigné des informations chiffrées et des documents nécessaires à son homologation doit parvenir au siège au plus tard 4 semaines après la fin de la session.

1. La ligue régionale transmet le dossier de stage au siège, après avoir vérifié son contenu. *Si l'organisateur est départemental, il devra adresser le dossier à la ligue afin que celle-ci vise le document avant l'envoi au siège.*
2. Quand le dossier arrive au siège, il est aussitôt adressé à la commission fédérale de l'activité concernée par le stage pour homologation. Celle-ci vérifie l'adéquation entre les critères demandés et les éléments du dossier.



3. Une fois le dossier homologué, les diplômes et/ou attestations de stage sont établis et délivrés par le secrétariat fédéral. Ils sont ensuite renvoyés à l'organisateur.

L'organisateur se charge ensuite de transmettre les diplômes aux correspondants d'associations, accompagnés de la fiche individuelle du stagiaire. Il est conseillé de faire une copie des documents afin d'assurer le suivi des stagiaires.

Attention, aucune copie de fiche individuelle ne doit être adressée au stagiaire avant l'homologation du stage.

4. Concernant les stages BAFA-BAFD : l'original du procès verbal doit être adressé à la D.D.J.S. concernée en trois exemplaires et accompagné des certificats de session. En parallèle le « dossier de stage » doit être adressé au siège avec la copie de ce procès verbal.

Calendrier 2009/2010

- Envoi des statistiques de formation de la saison passée (2008/2009) pour le 01/11/2009.
- Envoi de la programmation 2009/2010 des stages BAFA/BAFD pour le 01/05/2009.
- Envoi du calendrier 2009/2010 des formations des animateurs (filiales sportives et culturelles) pour le 01/06/2009.

Rappel : Il n'est pas nécessaire de réclamer un certificat médical au candidat s'inscrivant à un stage (de formation ou de perfectionnement) s'il est déjà détenteur d'une licence compétition. Celle-ci n'est éditée que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

Dons et Legs

Faites vos dons à la FSCF

(Association reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 1932 pouvant devenir "organisme-relais" sur approbation de l'autorité de tutelle).

- à ses ligues régionales, à ses comités départementaux,
- à la plupart de ses associations.

Vous bénéficierez alors d'avantages fiscaux (renseignement sur les modalités auprès du siège fédéral).

Dons des particuliers (Article 200 du Code général des impôts)

- Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits.

Dons des entreprises (Article 238 bis du CGI)

- Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Attention : Ni les cotisations versées, ni la valeur économique du temps passé à des services bénévoles, n'ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu.

A savoir : Les dons ne doivent pas donner lieu à contrepartie équivalente sous forme publicitaire ni avantage matériel.

Une prestation délivrée en contrepartie du don s'appelle un parrainage et non du mécénat.

La CNIL

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Autorisation

La gestion et l'exploitation des renseignements enregistrés sous « Lolit@ » sont soumises aux dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La CNIL a autorisé la FSCF à la mise en service d'un système informatisé de traitement des licences (récépissé n°250397 du 07/09/1990).

Le devoir d'information

En application de la loi ci-référencée, les comités départementaux et les ligues régionales qui assurent la délivrance des titres d'appartenance - *par délégation de la fédération* - doivent informer leurs membres, par l'intermédiaire de l'association à laquelle appartiennent ces personnes que :

- La fourniture des renseignements demandés a un caractère obligatoire ;
- Le défaut de réponse entraîne le refus de la délivrance d'un titre d'appartenance ;
- Ces informations sont destinées à la constitution et à l'exploitation des fichiers informatisés détenus par les comités départementaux (ou les ligues régionales) et par l'échelon national de la FSCF ;
- De l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Le droit à non diffusion

Les personnes qui ne souhaitent pas la communication de leurs noms et adresses à des tiers extérieurs à la FSCF, devront le signaler par tout moyen au site qui exploite ces données (comités départementaux, ligues régionales, ou siège fédéral).

A réception de leur demande, le site gestionnaire rendra ces données inexportables, en cochant la case appropriée dans le nouveau logiciel de traitement des licences.

La SACEM

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Parce que les œuvres musicales sont protégées et sont la propriété de leur créateur, toute personne physique ou morale qui diffuse de la musique doit obtenir l'autorisation des auteurs et leur verser une rémunération.

La SACEM délivre ces autorisations, perçoit les droits d'auteur et les distribue aux créateurs et éditeurs des œuvres effectivement utilisées.

C'est le Code de la propriété intellectuelle qui régit les règles légales de rémunération pour les auteurs et pour les artistes interprètes ainsi que les modes de fonctionnement des sociétés de perception des droits et les dispositions pénales.

Ainsi, doivent s'acquitter d'une redevance :

- toute association, comité départemental, ligue régionale qui diffuse en public de la musique en qualité d'organisateur occasionnellement ou régulièrement,
- toute rencontre sportive, culturelle, séance d'entraînement, repas, réunion dépassant le cadre du cercle de famille (même si l'on utilise les disques compacts édités par la FSCF).

Est assujetti à la redevance :

- toute création musicale dont l'auteur est vivant ou décédé depuis moins de 70 ans, du moment que l'œuvre est inscrite au répertoire de la SACEM,
- toute œuvre exécutée par des musiciens au cours d'une manifestation ou toute audition, reproduction, télédiffusion d'une œuvre par un quelconque appareil ...

Pour développer ses relations avec les utilisateurs de musique, la SACEM a conclu près de 150 protocoles d'accord avec des fédérations d'associations et des groupements professionnels. La FSCF a signé un protocole d'accord en 1988, renouvelé en 1995.

En plus d'actions d'information et de régularisation des litiges, les adhérents de ces groupements bénéficient, pour les manifestations qu'ils organisent, d'un abattement de 12 % sur les redevances qui sont dues.

En déclarant préalablement à la SACEM son projet de diffusion musicale, il suffit de justifier de son appartenance à la FSCF signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM, pour bénéficier alors des conditions prévues et notamment des tarifs réduits.

Renseignements au siège fédéral, service juridique

Agrément sport

Toute association qui souhaite obtenir un agrément d'association sportive, ou toute association qui est agréée et qui envisage de modifier ses statuts doit obligatoirement répondre aux dispositions de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 qui a été abrogé et codifié aux articles L. 111-1, L. 121-4 et L. 321-9 du Code du sport.

Ces articles confirment que :

« Les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés ».

Le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, modifié par ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 précise les conditions de délivrance de cet agrément.

Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'Association :

Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée limitée ;
- Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres.

Dispositions relatives à la transparence de la gestion :

Les statuts doivent prévoir :

- qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice,
- que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes :

Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Pour obtenir l'agrément, un groupement sportif qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affilié à une fédération sportive agréée.

L'ordonnance du 23 mai 2006 précise quant à elle les conditions de retrait de l'agrément des groupements sportifs par le préfet du département de leur siège.

Cela sera possible pour l'un des motifs suivants :

- a)** Une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions posées par les trois premiers paragraphes ;
- b)** Un motif grave tiré soit de la violation par le groupement de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- c)** La méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- d)** La méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-4 du Code du sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

De plus, le groupement sportif bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait et mis à même de présenter des observations écrites ou orales, et l'arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément est motivé.

Pour toute information, s'adresser à la direction régionale ou départementale de son ressort territorial.